



Liberté · Egalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008/193

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-279 du 13 décembre 2006 accordant à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de VARANGEVILLE le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives ;

VU la demande déposée le 16 septembre 2008 par laquelle la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sollicite la prolongation de l'utilisation de sources scellées radioactives dans son établissement de VARANGEVILLE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

./...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La durée d'utilisation des sources suivantes détenues par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à VARANGEVILLE est prorogée comme suit, sous réserve que l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées le certificat de contrôle d'étanchéité et de non contamination de chaque source.

Numéro	Radionucléide	Activité totale (GBq)	Type	Usage des sources	Prorogation jusqu'au
S1	CS 137	1,85	Groupe 3	Raffinerie Evaporateur 1	31/07/2011
S2	CS 137	1,85	Groupe 3	Raffinerie Evaporateur 2	31/07/2011
S3	CS 137	1,85	Groupe 3	Raffinerie Evaporateur 3	31/07/2011
S4	CS 137	1,85	Groupe 3	Raffinerie Evaporateur 4	31/07/2011
S5	CS 137	1,85	Groupe 3	Raffinerie Evaporateur 5	31/07/2011
S6	CS 137	1,85	Groupe 3	Raffinerie Evaporateur 3 bis	31/07/2011
S7	CS 137	1,85	Groupe 3	Raffinerie Evaporateur TC	31/07/2011
S8	CS 137	0,37	Groupe 3	Raffinerie Sécheur 1 – Bande 3G01	31/07/2011
S9	CS 137	3,70	Groupe 3	Raffinerie Refoulement fines vers TC	26/02/2011

ARTICLE 2

Cette présente dérogation pourra être suspendue à tout moment dès lors que les contrôles réglementaires et la maintenance ne sont plus effectués selon les règles d'usage.

ARTICLE 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VARANGEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de VARANGEVILLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est de VARANGEVILLE

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 17 2 NOV 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

